



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

28 juin 2023

## **Avis 29/2023**

sur la proposition de directive  
relative à la lutte contre la  
corruption

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.*

*Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.*

---

<sup>1</sup> COM(2023) 234 final.

## Résumé

Le 3 mai 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil («la proposition»). Son objectif est d'établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la corruption, ainsi que des mesures visant à mieux prévenir et combattre la corruption. Elle vise également à actualiser le cadre législatif de l'UE, notamment en intégrant les normes internationales contraignantes pour l'UE, telles que celles de la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC).

Le CEPD soutient pleinement l'objectif de la proposition de renforcer et d'harmoniser davantage le cadre juridique de la lutte contre la corruption dans l'UE. La corruption est un phénomène endémique qui revêt des formes multiples et peut affecter pratiquement toutes les sphères et tous les aspects de la vie publique. Elle est extrêmement préjudiciable à la société, à l'économie et aux personnes. À cet égard, le CEPD partage le point de vue de la Commission selon lequel la lutte contre la corruption et la protection des droits fondamentaux sont des objectifs complémentaires, et non contradictoires. Néanmoins, toute limitation de l'exercice des droits et libertés fondamentaux devrait être soumise aux conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, en particulier au principe de proportionnalité. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne les mesures préventives telles que la publication en ligne des déclarations de conflits d'intérêts et de patrimoine.

Le CEPD estime que, outre les mesures de droit pénal envisagées (à savoir le rapprochement des définitions des infractions pénales et l'alignement des sanctions pénales), la proposition offre également la possibilité de fixer des normes communes et donc d'harmoniser les cadres juridiques nationaux des États membres dans le domaine de la prévention de la corruption. À cette fin, le CEPD invite les législateurs de l'Union à compléter utilement l'article 3 de la proposition afin d'établir une base juridique complète en vertu du droit de l'Union pour le traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire pour prévenir la corruption. En tout état de cause, le CEPD estime que la proposition devrait clairement définir quelles catégories de données à caractère personnel et quelles catégories de personnes concernées peuvent être rendues publiques dans le cadre des mesures de prévention de la corruption, et dans quelles circonstances, ainsi que les garanties nécessaires applicables dans de tels cas.

En outre, le CEPD rappelle l'applicabilité des règles juridiques existantes de l'UE en matière de protection des données dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption. Enfin, en ce qui concerne la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales et européennes compétentes, la proposition devrait clarifier les liens suggérés entre la proposition et un certain nombre d'autres actes juridiques de l'UE ayant des objectifs et un champ d'application très différents, tels que le dossier passager (PNR), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), Eurodac et le système d'information sur les visas (VIS).



## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Observations générales.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Les règles applicables en matière de protection des données.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Mesures de prévention de la corruption .....</b>	<b>8</b>
<b>5. Coopération et échange d'informations.....</b>	<b>10</b>
<b>6. Conclusions.....</b>	<b>11</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)<sup>2</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

**A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:**

### 1. Introduction

1. Le 3 mai 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> («la proposition»).
2. L'objectif de la proposition est d'établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la corruption, ainsi que des mesures visant à mieux prévenir et combattre la corruption<sup>4</sup>. Elle vise à actualiser le cadre législatif de l'UE, notamment en intégrant des normes internationales contraignantes pour l'UE, telles que celles de la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC)<sup>5</sup>. Le but est de faire en sorte que toutes les formes de corruption soient érigées en infractions pénales dans tous les États membres, que les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions et que ces infractions soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. En outre, la proposition prévoit des mesures visant à prévenir la corruption et à faciliter la coopération transfrontière<sup>6</sup>.
3. Cette initiative figure dans le programme de travail pour 2023 de la Commission<sup>7</sup> et est liée à un certain nombre de politiques et d'initiatives stratégiques de l'UE, telles que la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité (2020-2025)<sup>8</sup>, la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)<sup>9</sup>, le cycle annuel de rapport sur l'état de droit, le

---

<sup>2</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>3</sup> COM(2023) 234 final.

<sup>4</sup> Voir article premier de la proposition.

<sup>5</sup> Nations unies 2003, Convention des Nations unies contre la corruption, Recueil des traités 2349 (octobre): 41, <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC>.

<sup>6</sup> Voir COM(2023) 234 final, p. 3.

<sup>7</sup> [https://commission.europa.eu/system/files/2022-10/cwp\\_2023.pdf](https://commission.europa.eu/system/files/2022-10/cwp_2023.pdf)

<sup>8</sup> Communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité [COM(2020) 605 final]

<sup>9</sup> Communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025) [COM(2021) 170 final].

recouvrement et la confiscation d'avoirs, la lutte contre le blanchiment des capitaux, la protection des intérêts financiers de l'Union, et d'autres encore.

4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 5 mai 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD recommande d'ajouter une référence à cette consultation dans les considérants de la proposition, conformément à la pratique établie<sup>10</sup>.

## 2. Observations générales

5. Le CEPD soutient pleinement l'objectif de la proposition de renforcer et d'harmoniser davantage le cadre juridique de la lutte contre la corruption dans l'UE. La corruption est un phénomène endémique qui revêt des formes multiples et peut affecter pratiquement toutes les sphères et tous les aspects de la vie publique: du marché unique et des intérêts financiers de l'UE à l'État de droit, la démocratie et les droits fondamentaux, en passant par la sécurité intérieure. Par conséquent, la corruption est extrêmement préjudiciable à la société, à l'économie et aux personnes.
6. Le CEPD partage le point de vue de la Commission selon lequel la lutte contre la corruption et la protection des droits fondamentaux sont des objectifs complémentaires, et non contradictoires<sup>11</sup>. Néanmoins, toute limitation de l'exercice des droits et libertés fondamentaux devrait être soumise aux conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, en particulier au principe de proportionnalité<sup>12</sup>. Du point de vue de la protection des données, cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne les mesures préventives telles que la publication en ligne des déclarations de conflits d'intérêts et de patrimoine.
7. Dans ce contexte, le CEPD estime qu'à l'instar des mesures envisagées en matière de droit pénal, à savoir le rapprochement des définitions des infractions pénales et l'alignement des sanctions pénales, la proposition offre également la possibilité de fixer des normes communes et donc d'harmoniser les cadres juridiques respectifs des États membres dans le domaine de la prévention de la corruption.

## 3. Les règles applicables en matière de protection des données

8. Le CEPD note avec satisfaction que le considérant 38 de la proposition, qui indique que la proposition «respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la “Charte”), notamment: [...], la protection des données à caractère personnel, [...]». Dans le même temps, le CEPD estime que la proposition devrait être utilement complétée afin de garantir

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, le manuel commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission pour la présentation et la rédaction standard des actes soumis à la procédure législative ordinaire, édition de mars 2022, page 37.

<sup>11</sup> Voir COM(2023) 234 final, p. 15.

<sup>12</sup> Pour un complément d'information, voir les lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, disponibles à l'adresse suivante: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-12-19\\_edps\\_proportionality\\_guidelines\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-12-19_edps_proportionality_guidelines_en.pdf).

le respect des articles 7 et 8 de la charte lors de l'application de la proposition dans la législation nationale (plus d'informations sur le sujet à la section 4 du présent avis).

9. Compte tenu de la nature transversale et multiforme de la corruption, les diverses mesures visant à prévenir et à éradiquer la corruption relèvent de différents domaines politiques et juridiques, tels que la justice pénale et la répression, le droit administratif, les règles financières, les marchés publics, etc. Ce fait est inévitablement source de complexité et d'incertitude juridique potentielle, notamment en ce qui concerne les règles applicables en matière de protection des données.
10. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de justice pénale et de répression doit être conforme aux règles énoncées dans la directive (UE) 2016/680 (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif)<sup>13</sup>. En outre, lorsque des données opérationnelles à caractère personnel sont traitées par des organes, des organismes et des agences de l'Union dans le cadre d'activités relevant du champ d'application du chapitre 4 ou du chapitre 5 du titre V de la troisième partie du TFUE, le chapitre IX du RPDUE s'applique. Le traitement de données à caractère personnel par Europol ou Eurojust, par exemple dans le cadre de la coopération prévue à l'article 24 de la proposition, serait donc soumis au chapitre IX du RPDUE, ainsi qu'aux règles spécifiques en matière de protection des données énoncées dans leurs actes de base respectifs. Pour ajouter à la complexité, le Parquet européen, qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre les infractions de corruption affectant les intérêts financiers de l'Union, applique toujours un régime autonome de protection des données.
11. Dans le même temps, le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de mesures administratives de lutte contre la corruption est également régi par différents actes relatifs à la protection des données, à savoir le RGPD<sup>14</sup>, s'il est mis en œuvre par les autorités des États membres, et le RPDUE, s'il est effectué par une institution, un organe ou une agence de l'UE.
12. Le CEPD rappelle que l'intention générale du législateur de l'Union est de fournir un cadre solide et cohérent en matière de protection des données dans l'Union. À cet égard, le considérant 5 du RPDUE confirme qu'il est dans l'intérêt d'une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union, et de la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, d'aligner autant que possible les règles en matière de protection des données pour les institutions, organes et organismes de l'Union sur les règles en matière de protection des données adoptées pour le secteur public dans les États membres. Dans le même esprit, le considérant 10 du RPDUE précise expressément que les règles relatives au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes ou organismes de l'Union devraient être conformes à la directive (UE) 2016/680.
13. Compte tenu de ce qui précède et dans l'intérêt de la sécurité juridique, le CEPD recommande d'ajouter un considérant clarifiant l'application des diverses règles juridiques

---

<sup>13</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

existantes de l'UE en matière de protection des données dans le contexte de la prévention et de la lutte contre la corruption.

14. D'une manière plus générale, le CEPD considère que la proposition illustre la nécessité d'une harmonisation et d'une cohérence accrues des règles de l'Union en matière de protection des données. En substance, les droits et les garanties pour les personnes, ainsi que les obligations en matière de responsabilité dans l'ensemble du cadre de l'UE en matière de protection des données, devraient être cohérents, quelle que soit la personne qui est le responsable du traitement. Le CEPD réitère donc son appel en faveur d'un alignement complet du cadre de protection des données de l'UE<sup>15</sup>.

#### **4. Mesures de prévention de la corruption**

15. Le CEPD partage l'avis de la Commission selon lequel, pour éradiquer la corruption, il est possible que les mécanismes répressifs ne suffisent pas à eux seuls et selon lequel les mesures visant à prévenir la corruption, qui s'attaquent notamment aux manquements en matière d'intégrité, aux conflits d'intérêts non déclarés ou aux violations graves des règles éthiques, peuvent réduire le besoin de répression pénale et présenter des avantages plus larges pour susciter la confiance du public et gérer le comportement des agents publics<sup>16</sup>.
16. Le CEPD note que la proposition contient une disposition consacrée à la prévention de la corruption, à savoir l'article 3. L'article 3 exigerait des États membres qu'ils adoptent un certain nombre de mesures, notamment pour garantir que des outils de prévention essentiels, tels que le libre accès aux informations d'intérêt public, des règles efficaces en matière de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public, des règles efficaces en matière de divulgation et de vérification des avoirs des agents publics et des règles efficaces régissant l'interaction entre le secteur privé et le secteur public, soient en place.<sup>17</sup>
17. Le CEPD est préoccupé par le libellé relativement général de l'article 3 de la proposition, qui crée un risque d'interprétations et de pratiques divergentes entre les États membres. Dans sa forme actuelle, il est difficile de comprendre ce que les États membres doivent faire pour assurer «le degré le plus élevé de transparence» dans l'administration publique ou de savoir quelles mesures constitueraient des «règles efficaces» en matière de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public ou en matière de divulgation et de vérification des avoirs des agents publics.
18. Si la transparence est incontestablement l'une des garanties essentielles d'une administration publique démocratiquement responsable, elle doit souvent être conciliée avec les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte. Le CEPD est bien conscient qu'il pourrait être difficile et complexe de parvenir à un tel équilibre. Dans le même temps, la jurisprudence constante

---

<sup>15</sup> Voir, par exemple, l'[avis du CEPD du 14 janvier 2011 sur la communication «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne»](#), l'[avis 5/2017 du CEPD du 15 mars 2017 sur le renforcement des règles de protection des données pour les institutions et organes de l'UE](#) et la [contribution du CEPD au rapport sur l'application du RPDUE](#), 21 décembre 2021.

<sup>16</sup> Voir COM(2023) 234 final, p. 2.

<sup>17</sup> Article 3, paragraphe 3, de la proposition

de la Cour de justice de l'UE fournit déjà des orientations importantes aux législateurs de l'Union et des États membres<sup>18</sup>.

19. En particulier, l'arrêt de la CJUE du 1<sup>er</sup> août 2022 dans l'affaire C-184/20 évalue, entre autres, l'incidence sur les droits individuels de la divulgation publique en ligne de données à caractère personnel figurant dans les déclarations de conflits d'intérêts (ou similaires). La Cour souligne que la publication d'une telle déclaration aboutit à rendre ces données à caractère personnel librement accessibles sur Internet à l'ensemble du grand public et, par suite, à un nombre potentiellement illimité de personnes, avec tous les risques qui en découlent<sup>19</sup>. En outre, la publication de la teneur des déclarations d'intérêts privés pourrait être susceptible de divulguer indirectement des données sensibles d'une personne physique, ce qui constituerait un traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel, au sens de l'article 9, paragraphe 1, du RGPD<sup>20</sup>.
20. En outre, des orientations pratiques utiles figurent dans l'avis 02/2016 sur la publication de données à caractère personnel à des fins de transparence dans le secteur public<sup>21</sup> de l'ancien groupe de travail «article 29» sur la protection des données, remplacé par le comité européen de la protection des données. Dans ce document, les autorités de protection des données de l'UE expliquent comment appliquer les principes de protection des données au traitement et à la publication de données à caractère personnel à des fins de transparence dans le secteur public, en particulier en ce qui concerne les mesures de lutte contre la corruption et la gestion et la prévention des conflits d'intérêts. Plus précisément, lorsqu'elles décident ou non de publier des informations en ligne, les institutions compétentes doivent toujours garder à l'esprit les conséquences d'une telle décision.
21. Le CEPD invite les législateurs de l'Union à compléter utilement l'article 3 de la proposition afin de créer une base juridique complète en vertu du droit de l'Union pour le traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire pour prévenir la corruption.
22. En particulier, l'article 3 de la proposition devrait être davantage conforme à la jurisprudence de la CJUE, établissant des exigences communes qui assurent un juste équilibre entre l'objectif d'intérêt général poursuivi et les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte.
23. En tout état de cause, le CEPD estime que la proposition devrait définir clairement les catégories de données à caractère personnel ainsi que les catégories de personnes concernées à qui ces données appartiennent (par exemple, les hauts fonctionnaires, les membres des services répressifs et judiciaires<sup>22</sup>, etc.) qui peuvent être publiées dans le cadre des mesures de prévention de la corruption, et dans quelles circonstances, ainsi que les garanties nécessaires applicables dans de tels cas.

---

<sup>18</sup> Voir par exemple l'arrêt de la CJUE du 22 novembre 2022, Luxembourg Business Registers, affaire C-37/20 (affaires jointes C-37/20, C-601/20), ECLI:EU:C:2022:912; arrêt de la CJUE du 1<sup>er</sup> août 2022, Vilniaus apygardos administracinis teismas, C-184/20, ECLI:EU:C:2022:601.

<sup>19</sup> Arrêt de la CJUE du 1<sup>er</sup> août 2022, Vilniaus apygardos administracinis teismas, C-184/20, ECLI:EU:C:2022:601, points 100 à 104.

<sup>20</sup> *Idem*, point 128.

<sup>21</sup> WP239, Avis 02/2016 sur la publication de données à caractère personnel à des fins de transparence dans le secteur public, disponible à l'adresse suivante [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2016/wp239\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2016/wp239_en.pdf)

<sup>22</sup> Voir l'article 3, paragraphe 4, de la proposition.

## 5. Coopération et échange d'informations

24. Le CEPD note que l'article 24 de la proposition envisage une coopération entre les autorités des États membres, la Commission, Europol, Eurojust, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen (EPPO) dans la lutte contre les infractions pénales visées par la directive en cause. À cet égard, il note que le champ d'application de cette coopération est limité à «leur compétence» et est «sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale».
25. Le CEPD considère que l'article 24 de la proposition n'est pas destiné à fournir une nouvelle base juridique et ne créerait pas non plus de nouveau mécanisme pour l'échange de données opérationnelles à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération mentionnée à l'article 24 doit être conforme à la législation pertinente en matière de protection des données, comme indiqué à la section 3 du présent avis.
26. Dans ce contexte, le CEPD estime que le considérant 33 de la proposition ne reflète pas fidèlement le contenu de l'article 24 de la proposition. En particulier, les références au dossier passager (PNR)<sup>23</sup>, au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)<sup>24</sup>, à Eurodac<sup>25</sup> et au système d'information sur les visas (VIS)<sup>26</sup>, dont les objectifs et le champ d'application sont très différents de ceux de la proposition actuelle, ne sont pas claires, peuvent créer une incertitude juridique et pourraient être mal interprétées. Compte tenu du libellé de l'article 24 de la proposition, le CEPD considère que le champ d'application de la coopération visée à l'article 24 se limite à la fourniture d'une «assistance technique et opérationnelle conformément à leurs mandats respectifs».<sup>27</sup>
27. Le CEPD recommande donc de réviser le considérant 33, en particulier afin de clarifier les liens éventuels entre la proposition de directive relative à la lutte contre la corruption et les actes juridiques susmentionnés, y compris ceux relevant du domaine de la migration et de l'asile.

---

<sup>23</sup> Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, JO L 119 du 4.5.2016, p. 132.

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

<sup>25</sup> Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

<sup>27</sup> Voir également les remarques sur l'article 24 aux pages 19 et 20 de l'exposé des motifs de la proposition.

## 6. Conclusions

28. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *rappeler et clarifier l'applicabilité des règles juridiques existantes de l'UE en matière de protection des données dans le contexte de la prévention et de la lutte contre la corruption;*
- (2) *modifier l'article 3 de la proposition afin de créer une base juridique complète en vertu du droit de l'Union pour le traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire pour prévenir la corruption;*
- (3) *définir clairement les catégories de données à caractère personnel ainsi que les catégories de personnes concernées à qui ces données appartiennent qui peuvent être publiées dans le cadre de mesures de prévention de la corruption, et dans quelles circonstances, ainsi que les garanties nécessaires dans de tels cas;*
- (4) *clarifier les liens suggérés dans le considérant 33 entre la proposition de directive relative à la lutte contre la corruption et les actes juridiques mentionnés, en particulier ceux dans le domaine de la migration et de l'asile;*
- (5) *ajouter une référence à la présente consultation du CEPD dans les considérants de la proposition.*

Bruxelles, le 28 juin 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

p.o. Leonardo CERVERA NAVAS  
Chef faisant fonction du secrétariat du CEPD